

Journée du CPC à Fribourg

Les délais

15 septembre 2023 à 10:00



Françoise Bastons Bulletti
Responsable éditoriale du
CPC Online, anc. Juge au
Tribunal cantonal fribourgeois

Les délais

Françoise BASTONS BULLETTI

Journée de Procédure civile | La révision du CPC : Nouveautés pour les praticien-ne-s | 15.09.2023

1

INTRODUCTION & PLAN DE LA PRÉSENTATION

I. POINT DE DÉPART DES DÉLAIS (art. 142 al. 1^{bis} nCPC)

II. DURÉE DE CERTAINS DÉLAIS

- A. Devoir du juge de fixer un délai (art. 53 al. 3 nCPC ; 85 al. 2 nCPC)
- B. Simplification des délais de suivi en cause après échec de la conciliation (art. 209 al. 4 nCPC)
- C. Suppression du délai de motivation de la demande en divorce sur demande unilatérale (art. 291 al. 3 nCPC)
- D. Modifications concernant les délais de recours (art. 52 al. 2 nCPC ; art. 314 al. 2 nCPC ; art. 321 al. 2 nCPC)

III. COURS DES DÉLAIS : COORDINATION DES SUSPENSIONS DE DÉLAIS CPC/LP (art. 145 al. 4 nCPC ; art. 56 al. 2 nLP)

- A. La situation actuelle
- B. Le nouveau système
- C. Questions ouvertes

IV. RESPECT DES DÉLAIS EN CAS D'ACTE MAL ADRESSÉ (art. 143 al. 1^{bis}, art. 63 al. 1 nCPC)

- A. Genèse et contenu des nouvelles dispositions
- B. Champ d'application des nouvelles dispositions
- C. Questions ouvertes

V. RESTITUTION DES DÉLAIS (art. 149 nCPC)

CONCLUSION

Journée du CPC | 15 septembre 2023

2

I. POINT DE DÉPART DES DÉLAIS

Art. 142 *Computation*

¹ Les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci.

^{1bis} *Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal au sens de l'art. 138, al. 4, est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, la communication au sens de l'al. 1 est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.*

² Lorsqu'un délai est fixé en mois, il expire le jour du dernier mois correspondant au jour où il a commencé à courir. En l'absence d'une telle date, il expire le dernier jour du mois.

³ Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.



Faible portée en procédure civile : notification contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC)

Journée du CPC | 15 septembre 2023

3

II. DURÉE DE CERTAINS DÉLAIS

A. Devoir du juge de fixer un délai

1. Pour l'exercice du droit de réplique

Art. 53 *Droit d'être entendu*

¹ Les parties ont le droit d'être entendues.

² Elles ont notamment le droit de consulter le dossier et de s'en faire délivrer copie pour autant qu'aucun intérêt prépondérant public ou privé ne s'y oppose.

³ *Elles peuvent se déterminer au sujet de tous les actes de la partie adverse. Le tribunal leur impartit un délai de dix jours au moins. Passé ce délai, les parties sont considérées avoir renoncé à se déterminer.*



Laienfreundlich, mais risque de ralentir et complexifier les procédures

Journée du CPC | 15 septembre 2023

4

II. DURÉE DE CERTAINS DÉLAIS

A. Devoir du juge de fixer un délai

2. Pour chiffrer une demande en paiement non chiffrée

Art. 85 Action en paiement non chiffrée

¹ Si le demandeur est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée, il peut intenter une action non chiffrée. Il doit cependant indiquer une valeur minimale comme valeur litigieuse provisoire.

² Une fois les preuves administrées ou les informations requises fournies ~~par le défendeur, par les parties ou les tiers, le demandeur doit chiffrer sa demande dès qu'il est en état de le faire~~ **le tribunal fixe un délai aux parties pour qu'elles chiffrer leur demande.** La compétence du tribunal saisi est maintenue, même si la valeur litigieuse dépasse sa compétence.



Préconisé par la doctrine, met fin aux incertitudes (TF 4A_145/2023* du 3.7.2023 c. 4.3)

II. DURÉE DE CERTAINS DÉLAIS

B. Simplification des délais de suivi en cause après échec de la conciliation

Art. 209 Autorisation de procéder

(...)

³ Le demandeur est en droit de porter l'action devant le tribunal dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder.

⁴ Le délai est de 30 jours dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux et aux baux à ferme agricoles. ~~Les autres délais d'action légaux ou judiciaires prévus dans les dispositions spéciales sont réservés.~~



Le délai est soit de 3 mois, soit de 30 jours (comp. ATF 140 III 561 c. 2.2-2.3 pour délais d'action légaux)

II. DURÉE DE CERTAINS DÉLAIS

C. Suppression du délai de motivation de la demande en divorce sur demande unilatérale

Art. 291 *Audience de conciliation*

¹ Le tribunal cite les parties aux débats et vérifie l'existence du motif de divorce.

² Si le motif de divorce est avéré, le tribunal tente de trouver un accord entre les époux sur les effets du divorce.

³ Si le motif de divorce n'est pas avéré ou qu'aucun accord n'est trouvé, ~~le tribunal fixe un délai au demandeur pour déposer une motivation écrite. Si le délai n'est pas respecté, la demande est déclarée sans objet et rayée du rôle.~~ **le tribunal donne l'occasion au demandeur de motiver la demande ou de compléter la motivation. La suite de la procédure est contradictoire. La procédure simplifiée s'applique.**



Conséquence logique de l'application de la procédure simplifiée

II. DURÉE DE CERTAINS DÉLAIS

C. Modifications concernant les délais de recours

1. Augmentation du délai en cas d'indication erronée par le juge ou l'autorité

Art. 52 *Respect des règles de la bonne foi*

¹ Quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi.

² **Les indications erronées relatives aux voies de droit sont opposables à tous les tribunaux dans la mesure où elles sont avantageuses pour la partie qui s'en prévaut.**



Réaction à la jurisprudence très stricte envers les avocats
(voir p.ex. TF 4A_573/2021 du 17.5.2022 c. 4), au risque d'abus de droit

II. DURÉE DE CERTAINS DÉLAIS

D. Modifications concernant les délais de recours

2. Augmentation du délai d'appel et de réponse dans les procédures du droit de la famille

Art. 314 Procédure sommaire

¹ Si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours. *L'appel joint est irrecevable.*

² ~~L'appel joint est irrecevable.~~ *Lors de litiges relevant du droit de la famille visés aux art. 271, 276, 302 et 305, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de 30 jours dans un cas comme dans l'autre. L'appel joint est recevable.*



Si la décision n'est sujette qu'au recours *stricto sensu* : 10 jours (art. 321 al. 2 CPC pas modifié)

II. DURÉE DE CERTAINS DÉLAIS

D. Modifications concernant les délais de recours

3. Unification du délai de recours contre les décisions sur incident

Art. 321 Introduction du recours

¹ Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239).

² Le délai est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire ~~et les ordonnances d'instruction,~~ *ainsi que les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance,* à moins que la loi n'en dispose autrement.

(...)



Simplification, mais des difficultés subsistent

III. COURS DES DÉLAIS : COORDINATIONS DES SUSPENSIONS DE DÉLAIS CPC/LP

A. La situation actuelle ; B. Le nouveau système ; C. Questions ouvertes

Art. 145 Suspension des délais

- ¹ Les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas:
- du septième jour avant Pâques au septième jour qui suit Pâques inclus;
 - du 15 juillet au 15 août inclus;
 - du 18 décembre au 2 janvier inclus.
- ² La suspension des délais ne s'applique pas:
- à la procédure de conciliation;
 - à la procédure sommaire.
- ³ Les parties sont rendues attentives aux exceptions prévues à l'al. 2.
- ⁴ Les dispositions de la LP sur les fêtes et la suspension des poursuites sont réservées de la présente loi sur la suspension des délais s'appliquent à toutes les actions relevant de la LP à déposer devant un juge. Elles ne s'appliquent pas à la plainte devant l'autorité de surveillance.

Art. 56 LP

- ¹ Sauf en cas de séquestre ou de mesures conservatoires urgentes, il ne peut être procédé à aucun acte de poursuite:
- dans les temps prohibés, à savoir entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et les jours légalement fériés;
 - pendant les fêtes, à savoir sept jours avant et sept jours après les fêtes de Pâques et de Noël, ainsi que du 15 juillet au 31 juillet; il n'y a pas de fêtes en cas de poursuite pour effets de change;
 - lorsque le débiteur est au bénéfice de la suspension (art. 57 à 62).
- ² Seules les dispositions du CPC sur la suspension des délais s'appliquent pour toutes les actions de la présente loi à déposer devant un juge.



Simplification, mais pas *laienfreundlich* pour les délais d'action LP en procédure sommaire (art. 145 al. 2 lit. b CPC : aucune suspension)

Journée du CPC | 15 septembre 2023

11

IV. RESPECT DES DÉLAIS EN CAS D'ACTE MAL ADRESSÉ

A. Genèse et contenu des nouvelles dispositions ; B. Champ d'application ; C. Questions ouvertes

Art. 143 Observation des délais

- ¹ Les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.
- ^{1bis} Les actes remis dans les délais mais adressés par erreur à un tribunal suisse incompétent sont réputés remis en temps utile. Lorsqu'un autre tribunal suisse est compétent, le tribunal incompétent les lui transmet d'office. *
- ² En cas de transmission électronique, (...)

Art. 63 Litispendance en cas d'incompétence du tribunal ou de fausse procédure

- ¹ Si l'acte introductif d'instance retiré ou déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit le retrait ou la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétent ou s'il est transmis conformément à l'art. 143, al. 1bis, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte. *
- ² Il en va de même lorsque la demande n'a pas été introduite selon la procédure prescrite.
- ³ Les délais d'action légaux de la LP sont réservés.

* applicables aux procédures en cours au 1^{er} janvier 2025, cf. art. 407f nCPC



Nombreuses questions irrésolues (moment de la transmission ? procédure ? fors dispositifs ? fors alternatifs ? contestation ? etc.)

Journée du CPC | 15 septembre 2023

12

V. RESTITUTION DES DÉLAIS

Art. 149 *Procédure*

Le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de s'exprimer et statue définitivement sur la restitution, *à moins que le refus de restitution n'entraîne la perte définitive du droit.* *

* applicable aux procédures en cours au 1^{er} janvier 2025, cf. art. 407f nCPC



Nombreuses questions irrésolues (moment de la transmission ? procédure ? fors dispositifs ? fors alternatifs ? contestation ? etc.)

Journée du CPC | 15 septembre 2023

13

Merci pour votre attention

Françoise BASTONS BULLETTI

Journée de Procédure civile | La révision du CPC : Nouveautés pour les praticien·ne·s | 15.09.2023

14